

Note de la Confédération Européenne des Syndicats sur la question des risques reproductifs dans la révision de la directive "agents cancérogènes"

1. Situation dans l'UE¹

Les risques reproductifs ne font pas l'objet d'une prévention systématique sur les lieux de travail. Dans de nombreuses situations, l'on se limite à écarter les travailleuses enceintes des expositions les plus dangereuses. Cet écartement ne peut avoir lieu qu'après que la travailleuse enceinte a notifié sa situation à l'employeur et que celui-ci a procédé à une évaluation des risques. Cela signifie qu'il a généralement lieu après la huitième semaine, c'est-à-dire qu'il ne protège pas contre les expositions nocives pendant la période la plus critique du développement embryonnaire. Cette politique est peu efficace et peut donner lieu à des discriminations. Une stratégie préventive efficace demande un changement radical d'approche.

Jusqu'à présent, l'Union Européenne a accumulé les retards dans ce domaine. Un des facteurs qui contribuent à cette situation est la faible visibilité des risques reproductifs. Aucune donnée statistique systématique n'est disponible ni en ce qui concerne le nombre de travailleurs exposés à des risques, ni en ce qui concerne l'impact global de santé de ces expositions. De temps en temps, des informations partielles permettent de mesurer la gravité du problème. Ainsi, la naissance d'enfants souffrant de graves malformations congénitales dont les parents avaient été exposés à des éthers de glycol a montré l'insuffisance de la réglementation européenne tant en ce qui concerne la mise sur le marché des substances chimiques que la prévention sur les lieux de travail. Différentes enquêtes menées au niveau national ou sectoriel indiquent qu'il y a un pourcentage significatif de travailleurs exposés dans certains secteurs: industrie chimique, bâtiment, nettoyage, traitement et recyclage de déchets, soins de santé, etc...

L'enquête SUMER 2002-2003 indique qu'en France, on peut estimer que le nombre de travailleurs exposés à des substances toxiques pour la reproduction s'élèverait à 180.000 tandis que ceux exposés à des substances mutagènes seraient de l'ordre de 186.000 personnes. A peine 10% des travailleurs exposés à des agents mutagènes travailleraient avec un système en vase clos. Ce pourcentage se réduit à 4% pour les travailleurs exposés à des reprotoxiques. L'enquête SUMER se limite à 4 substances mutagènes et 14 substances reprotoxiques et ne donne donc qu'une évaluation partielle de la situation².

Une enquête menée dans des entreprises de la région de Madrid en 2005 donne l'évaluation suivante:

¹ Nous nous limitons ici à une présentation très brève. Un rapport beaucoup plus détaillé vient d'être publié par l'Institut Syndical Européen. Voir: <http://hesa.etui-rehs.org/fr/publications/pub44.htm>

² N. Guignon, N Sandret, Les expositions aux produits mutagènes et reprotoxiques, *Première Synthèses Informations*, août 2005, n° 32.1.

| Secteur d'activité | Nb d'entreprises examinées | Présence de substances toxiques pour le développement de l'embryon | Présence de substances toxiques pour la reproduction | Présence de substances susceptibles de perturber le système endocrinien |
|--|----------------------------|--|--|---|
| Industrie chimique | 603 | 31 | 23 | 40 |
| Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques | 274 | 17 | 7 | 27 |
| Fabrication métallique | 270 | 11 | 5 | 19 |
| Alimentation et boissons | 236 | 10 | 5 | 18 |

Source: A Calera Rubio, JM Roel Valdés, A Casal Lareo, R Gadea Merino, F Rodrigo Cencillo, *Riesgo químico laboral: elementos para un diagnóstico en España*, Revista española de salud pública, Vol. 79, N° 2, 2005, p. 283-295.

Dans la mesure où depuis 25 ans, les taux de plombémie dans la population ont fortement diminué grâce à une réduction des expositions environnementales au plomb, le maintien de valeurs-limites biologiques inchangées aboutit à réduire l'effort de prévention demandé aux entreprises et à priver les travailleurs exposés professionnellement au plomb des bénéfices de l'assainissement environnemental.

La classification communautaire des substances toxiques pour la reproduction est souvent inadéquate. De nombreuses substances pour lesquelles il existe des données scientifiques concernant les risques pour la reproduction n'ont pas été classées de manière adéquate. Certains effets ne sont pas pris en compte dans les catégories qui décrivent actuellement les risques reproductifs (c'est le cas tout particulièrement pour les perturbateurs endocriniens). Tant les règles du marché que celles concernant les lieux de travail ne contiennent pas d'incitation réelle à la substitution. Dans la plupart des cas, l'on ne dispose même pas de valeurs-limites.

Au niveau communautaire, les seules valeurs limites contraignantes concernent le plomb. Elles sont beaucoup trop élevées pour permettre une protection efficace. Elles avaient été fixées en 1982 comme des compromis provisoires !

2. Les projets législatifs en débat

2.1 L'extension du champ d'application de la directive agents cancérigènes aux risques reproductifs était au coeur des débats intervenus au Conseil lors de la révision de 1999 de la directive "agents cancérigènes". A l'époque, l'extension avait été limitée aux substances mutagènes mais plusieurs gouvernements avaient demandé une extension ultérieure aux substances toxiques pour la reproduction. Un consensus s'était fait sur la formule suivante: "Le conseil invite la Commission à étudier la meilleure manière d'introduire des contrôles sur l'utilisation d'agents toxiques pour la reproduction dans la législation communautaire et à présenter des propositions appropriées" (P.V. du Conseil du 8 mai 1998). L'extension du champ d'application de la directive agents cancérigènes aux risques reproductifs ne semblait pas être remise en cause par la Commission qui la mentionnait déjà comme un des éléments de la stratégie communautaire de santé au travail pour la période 2002-2006. La première phase de consultation des partenaires sociaux a été organisée en 2004. La seconde phase s'est déroulée en 2007.

Récemment, nous avons appris que la Commission renoncerait à cette extension. Les arguments techniques avancés ne reposent sur aucune donnée scientifique. Il s'agit d'une décision purement politique qui sacrifie la santé des travailleurs et des générations futures aux pressions de certains milieux industriels. Aucun document écrit n'a été communiqué aux partenaires sociaux pour expliquer cette volte face. La Commission s'est limitée à une information orale très rudimentaire au cours d'une réunion du Comité Consultatif pour la Santé et la Sécurité en mai 2008.

2.2 La révision de la directive sur les travailleuses enceintes est demandée depuis 2000 par le Parlement Européen³. Le PE s'est prononcé à juste titre pour une révision d'ensemble portant sur les trois dimensions de la directive: santé au travail; protection contre le licenciement; congé de maternité. Cette résolution ne se limitait pas à une demande de révision de la directive sur les travailleuses enceintes. Elle demandait également à la Commission et aux États membres "d'examiner la possibilité d'adopter des mesures pour réduire les risques sur le lieu de travail susceptibles de provoquer la stérilité de l'homme ou de la femme, ainsi que des fausses couches et des naissances prématurées".

D'après les informations disponibles, la Commission voudrait limiter la révision de la directive aux seules dispositions concernant le congé de maternité. et n'envisage pas d'améliorer les dispositions concernant la prévention sur les lieux de travail.

2.3 La Commission prépare actuellement une troisième liste de valeurs-limites indicatives⁴. Deux substances toxiques pour la reproduction d'une diffusion importante dans certains secteurs se trouvent sur cette liste: le mercure et le disulfure de carbone. Les lobbies industriels mènent une campagne acharnée contre l'inclusion des valeurs-limites proposées par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (SCOEL) dans la troisième liste. Par contre, le Comité Consultatif pour la Santé et la Sécurité (organisme tripartite qui siège à Luxembourg et est consulté sur tous les projets législatifs communautaires concernant la santé et la sécurité) a exprimé son soutien à la reprise des valeurs-limites proposées par le SCOEL. Au stade actuel, il est impossible de savoir si la Commission cédera aux pressions des industriels.

2.4 Les valeurs-limites concernant le plomb, fixées en 1982, sont insuffisantes pour garantir la santé reproductive des travailleurs. Depuis 2002, le SCOEL a recommandé l'adoption de valeurs-limites assurant une meilleure prévention⁵. La Commission n'a pas encore réagi à cette proposition. La valeur-limite de concentration dans l'air est de 150 µg/100 m³. La valeur-limite biologique est de 70 µg/100 ml alors que des effets significatifs sur la santé reproductive ont été observés à partir de 30 µg/100 ml.

³ Résolution adoptée le 6 juillet 2000. Voir:

http://www.europarl.europa.eu/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=DOCPV&APP=PV2&SDOCTA=34&TX_TLST=1&TPV=PROV&POS=1&Type_Doc=RESOL&DATE=060700&DATEF=000706&TYPEF=A5&PrgPrev=TYPEF@A5%257CPRG@QUERY%257CAPP@PV2%257CFILE@BIBLIO00%257CNUMERO@155%257CYEAR@00%257CPLAGE@1&LANGUE=FR

⁴ Sur l'adoption d'une directive concernant la troisième liste de valeurs-limites, nous renvoyons pour plus de détails à une note spécifique de la CES.

⁵ SCOEL (2002) Recommendation of the Scientific Committee on Occupational Exposure Limits for Lead and its Inorganic Compounds, SCOEL/SUM/83.

Dans la mesure où depuis 25 ans, les taux de plombémie dans la population ont fortement diminué grâce à une réduction des expositions environnementales au plomb, le maintien de valeurs-limites biologiques inchangées aboutit à réduire l'effort de prévention demandé aux entreprises et à priver les travailleurs exposés professionnellement au plomb des bénéfices de l'assainissement environnemental.

3. Incohérence des arguments de la Commission concernant la révision de la directive sur les agents cancérigènes

La Commission avance deux arguments principaux en faveur de sa volte face.

- a) La directive "agents cancérigènes" couvre déjà les agents mutagènes. La plupart des toxiques pour la reproduction seraient également des mutagènes. S'il fallait déterminer une valeur limite spécifique en tant que toxique pour la reproduction, celle-ci serait de toute façon moins protectrice que celle définie en tant que mutagène. L'extension du champ d'application de la directive agents cancérigènes ne présenterait donc aucun intérêt pratique.

Cette argumentation est totalement confuse et inexacte. Dans la majorité des cas, les substances toxiques pour la reproduction ne sont pas classées comme mutagènes. Sur les 173 substances classées comme toxiques pour la reproduction par la législation communautaire, environ les deux tiers (111 substances) ne sont pas classées ni comme cancérigènes, ni comme mutagènes, 25 sont également classées comme cancérigènes et mutagènes, 26 sont également classées comme cancérigènes mais pas mutagènes et 11 comme mutagènes mais pas cancérigènes⁶. Il y a donc une lacune sérieuse dans la législation en vigueur. A titre d'exemple, parmi les substances toxiques pour la reproduction les plus diffuses sur les lieux de travail, voici quelques unes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive cancérigènes: le plomb, les phtalates, le n-hexane, le fluazifop-butyl, etc... Par ailleurs, l'argument suivant lequel les valeurs limites définies en tant qu'agent mutagène assureraient une protection meilleure ne repose sur aucune donnée scientifique. Il est d'autant plus déplacé que, pour la totalité des agents mutagènes, à l'exception du benzène, il n'existe aucune valeur limite communautaire contraignante.

Il faut ajouter à cela que la directive sur les agents cancérigènes définit une stratégie d'ensemble dans laquelle les valeurs limites ne jouent qu'un rôle limité. La principale priorité est la substitution. C'est cette stratégie de prévention cohérente qu'il s'agit d'adopter pour l'ensemble des substances les plus préoccupantes. Il suffit de gratter un petit peu l'argumentation inexacte de la Commission pour retrouver les stéréotypes discriminatoires suivant lesquels les risques reproductifs sont une "affaire de femmes enceintes" qui ne demande pas de stratégie d'ensemble de prévention primaire.

⁶ Pour ce calcul, nous avons utilisé la liste des substances classées reprise dans la publication de l'INRS, ED 976, Produits chimiques cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction. Classification réglementaire, 2006.

b) La mise en place de REACH va prendre du temps. D'après la Commission, il ne s'agirait pas d'adopter de nouvelles règles concernant la prévention sur les lieux de travail. Il vaut mieux attendre les résultats de REACH. Cette argumentation est inquiétante. REACH ne peut précisément produire des résultats que si les règles de prévention sur les lieux de travail ont été clairement définies. Pour être cohérent avec REACH, il faudrait précisément adopter une stratégie commune et efficace de prévention à l'égard de toutes les substances les plus préoccupantes. Dans REACH, les substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction sont traitées comme un ensemble soumis à des dispositions identiques. Une telle approche devrait être suivie dans la législation communautaire concernant la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail. Cela contribuerait à une approche simplifiée et plus efficace dans l'organisation de la prévention.

4. La question de l'étude de l'impact économique et social

Toute proposition de directive doit être précédée par une étude d'impact économique et social. Il est désormais certain qu'en raison des retards accumulés depuis 1998, la révision de la directive sur les agents cancérigènes n'émanera pas de la Commission actuelle. Par contre, l'appel d'offre pour l'étude d'impact devrait être adopté sous peu. D'après nos informations, cet appel d'offres ne prévoit plus le scénario d'une extension aux toxiques pour la reproduction. Cela signifie que même si le nouveau Commissaire, entré en fonctions en 2009, était favorable à une telle extension, sa décision sera entravée par une étude d'impact incomplète. Il perdra sans doute encore un an en devant refaire une étude d'impact. Il est donc vital que l'actuel commissaire ne lie pas les mains de son successeur et prévoie que le scénario d'une inclusion des risques reproductifs soit envisagé dans l'étude d'impact. C'est une question de correction et de loyauté également à l'égard des partenaires sociaux dans la mesure où la consultation à laquelle ils ont pris part portait notamment sur la question de l'inclusion des substances toxiques pour la reproduction. Quelle que soit la décision finale du Parlement Européen et du Conseil des Ministres sur la proposition de directive qui sera élaborée par la Commission, il est important qu'aucun obstacle bureaucratique ne limite à l'avance les choix du législateur et que ceux-ci puissent se faire dans la transparence sur la base d'une étude d'impact qui évalue les différents scénarios proposés.